

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES

-----  
A R R Ê T É  
-----

MINISTÈRE  
DE LA

Le Ministre des Affaires Culturelles.

PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
Chargé de la Protection de la Nature et de  
l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 14 janvier 1972 par le Conseil Municipal de Boissy-aux-Cailles

l'avis donné le 4 septembre 1971 par celui de Noisy-sur-Ecole

l'avis donné le 30 août 1971 par celui de Le Vaudoué ;

VU les délibérations du 10 novembre 1971 et du 3 mars 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T :

-----

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de Seine-et-Marne, l'ensemble formé sur les communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué par les villages et leurs zones boisées environnantes et délimité comme suit (dans le sens contraire des aiguilles d'une montre) :

- par la D.16 de Rumont à Boissy-aux-Cailles (commune de Boissy-aux-Cailles) à partir du chemin rural dit des Canches
- le chemin vicinal n° 5 de Boissy-aux-Cailles à Marlanval
- le C.R. dit des Morts
- le C.R. dit Chemin Neuf
- le C.R. dit du Couteau
- le C.R. de Marlanval à Achères-la-Forêt
- la limite communale Boissy-aux-Cailles/La Chapelle-la-Reine
- le C.R. n° 11 de Jacquerville-au-Vaudoué (commune Le Vaudoué)
- le C.R. dit de Jacquerville
- le C.R. 24 de Tousson à La Chapelle-la-Reine
- le C.R. dit Vieux-Chemin de la Chapelle-la-Reine jusqu'à la ligne fictive prolongeant les bâtiments Sud-Est de la Ferme de Fourche
- les bâtiments Sud-Est de la Ferme de la Fourche jusqu'au chemin d'exploitation dit de l'Arquebuse
- le chemin d'exploitation dit de l'Arquebuse jusqu'au C.D. 16
- le C.D. 16 de Milly-la-Forêt à Nemours (communes Le Vaudoué puis de Noisy-sur-Ecole)
- le C.R. n° 1 dit Grand-Chemin de Noisy à Arbonne
- le C.R. 77
- la route qui joint le C.R. 77 à la voie communale de la R.N. 448 à Auvers
- le C.R. 95 dit de la Vallée Jean-Guyot
- le chemin d'exploitation dit des Serrecoeuifs
- la voie communale n° 5 de Tousson à Noisy-sur-Ecole
- le chemin d'exploitation non numéroté (entre le V.C. n° 5 et le chemin d'exploitation dit des Plantes)
- le chemin d'exploitation dit des Plantes pendant 350 mètres environ
- le chemin d'exploitation non numéroté (entre le chemin d'exploitation dit des Plantes et le C.D. n° 63)
- le C.D. 63 de Maisse à Nemours
- la limite des communes Noisy-sur-Ecole/Le Vaudoué
- la limite des communes Tousson/Le Vaudoué
- la limite des communes Tousson/Boissy-aux-Cailles
- la voie communale n° 5 de Tousson à Herbeaouvillers, jusqu'à son intersection avec la V.C. n° 8
- la voie communale n° 8 de Tousson à Boissy-aux-Cailles, jusqu'à son intersection avec la D.16
- la D.16 de Mainbervilliers à Boissy-aux-Cailles
- le C.R. dit de la Chicane
- le C.R. dit des Canches
- la D.16 A de Rumont à Boissy-aux-Cailles (Point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Marne, aux Maires des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Le Vaudoué qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 Décembre 1972

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

signé : Jacques DUHAMEL

signé : R. POUJADE

pour ampliation :  
Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

signé : Nancy Bouché

